

Déréférencement en cas d'inexactitude manifeste d'au moins une partie des informations ne présentant pas un caractère mineur.

La CJUE a jugé que le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles prévaut sur le droit à la liberté d'expression et l'information lorsqu'une partie des informations visées par une demande de déréférencement est inexacte et ne présente pas un caractère mineur au regard de l'ensemble du contenu. L'exploitant d'un moteur de recherche doit donc faire droit à cette demande lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes.

Deux dirigeants d'un groupe d'investissement ont demandé à Google de supprimer des résultats de recherche liés à des articles critiquant leur modèle d'investissement et des photos d'eux affichées sous forme de vignettes. Google a refusé, arguant qu'ils ne pouvaient déterminer l'exactitude des informations. Saisie de ce litige, la Cour fédérale allemande a demandé à la CJUE si le droit à l'effacement prévu par le RGPD devait primer par rapport aux droits relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles.

La CJUE, dans un arrêt du 8 décembre 2022, a rappelé que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. Le RGPD prévoit d'ailleurs expressément que le droit à l'effacement de la personne concernée est exclu lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information (Art. 17, par. 3, (a), RGPD). A cet effet, dans un arrêt *Google Spain*, la CJUE a déjà jugé que l'exploitant d'un moteur de recherche peut refuser la demande de déréférencement si, dans certaines circonstances, le droit à la liberté d'expression et d'information prévaut sur les droits à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel (par exemple lorsque la personne concernée joue un rôle dans la vie publique).

A la différence de l'arrêt *Google Spain*, la CJUE considère en l'espèce que la protection de la vie privée et des données personnelles priment sur la liberté d'expression et d'information lorsqu'une partie des informations visées par la demande de déréférencement se révèle inexacte.

La CJUE précise que la personne concernée doit établir l'inexactitude manifeste d'au moins une partie des informations figurant dans le contenu référencé et que ces informations ne présentent pas un caractère mineur. La personne concernée n'a pas à produire une décision juridictionnelle, même sous la forme d'une décision prise en référé. Il incombe uniquement à la personne de fournir les éléments de preuve dont on peut, compte tenu des circonstances d'espèce, raisonnablement exiger d'elle lorsqu'elle cherche à établir cette inexactitude manifeste

Ainsi, dès lors que la personne concernée présente des éléments de preuves pertinents et suffisants qui établissent le caractère manifestement inexact, l'exploitant du moteur de recherche est tenu de faire droit à cette demande de déréférencement, sans que ce dernier soit tenu de déterminer le bien-fondé de cette demande. La CJUE n'a donc pas voulu faire peser une charge disproportionnée sur l'exploitant du moteur de recherche qui aurait alors été tenté de déréférencer les contenus par excès de prudence. Cette position est similaire à celle du Conseil constitutionnel français qui avait censuré la proposition de loi Avia car elle comportait un risque de sur-censure par les plateformes.

Liens utiles :

- [CJUE 8 décembre 2022, C-460/20, TU et RE contre Google LLC](#)
- [CJUE 13 mai 2014, C-131/12, Google Spain et Google](#)
- [Cons. const., 18 juin 2020, n° 2020-801 DC](#)